

Ref : CA2019/21

CONSEIL D'ADMINISTRATION DU 19 AVRIL 2019

DÉLIBÉRATION RELATIVE AUX MODALITÉS DE GESTION DES MOBILITÉS (DE PERSONNELS) DE L'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR « ERASMUS + » (MOBILITÉ INTRA-EUROPEENNE KA103)

➡ le **CONSEIL D'ADMINISTRATION** de l'Université Bordeaux Montaigne, en sa séance du 19 avril 2019 réuni sous la présidence de Madame Hélène VELASCO-GRACIET,

Vu le règlement n°1288/2013 du parlement européen et du conseil de l'Union européenne du 11 décembre 2013 relatif au programme « Erasmus + »,

Vu le code de l'éducation,

Vu les dispositions du décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique,

Vu la délibération n°2014/114 du conseil d'administration de l'Université Bordeaux Montaigne du 07 novembre 2014 fixant la procédure d'accompagnement pour les missions d'enseignement et de formation,

Etant préalablement exposé:

- que le programme Erasmus + a pour objectif d'améliorer l'employabilité en renforçant l'acquisition de compétences, à favoriser le développement en développant notamment la citoyenneté européenne ;
- que le programme Erasmus mis en œuvre pour la France par l'Agence Erasmus+ France prévoit sur la période 2014/2020 deux types de dispositifs désignés « financement de la mobilité (action clé 1/KA.1) et « financement de partenariats (action clé 2/KA.2) » ;
- qu'au titre de l'action clé 1/KA1 sont financées des mobilités internationales de personnel de l'enseignement supérieur (« *mobilités de l'enseignement supérieur* ») de type mission d'enseignement (STA) (pour les enseignants), mission de formation (STT) (pour les enseignants et pour les personnels administratifs), qui peuvent être intra-européennes (mobilités intraeuropéennes KA103) ou effectués sur le territoire de pays partenaires de l'Union européenne (mobilités internationales de crédits convention KA107) ;
- que les mobilités Erasmus+ KA103 relatives aux personnels de l'enseignement supérieur sont financées dans le cadre d'une convention de subvention (et ses annexes) conclue entre le représentant légal de l'établissement d'enseignement supérieur bénéficiaire et la directrice de l'agence Erasmus+ France/Education Formation ;
- qu'en application de la convention de subvention afférente, l'établissement d'enseignement supérieur bénéficiaire de la subvention est tenu de conclure un contrat de mobilité Erasmus + avec le personnel qu'elle envoie en mobilité, selon un modèle type remis par l'agence nationale compétente (pour la France : Erasmus+France/Education Formation) ;

▪ que selon l'article 3 du contrat type de mobilité, l'établissement bénéficiaire de la subvention est tenu de compléter dans le corps du contrat les stipulations précisant les modalités d'utilisation de cette aide financière vis-à-vis de son personnel envoyé en mobilité, à choisir parmi trois options en présence :

« *L'établissement/l'organisme devra sélectionner l'option 1, 2 ou 3 :*

☐ **Option 1 :** *Le participant recevra [.....] euros pour les frais de séjour et [.....] euros pour les frais de voyage. Le montant journalier des frais de séjour est fixé à [.....] euros jusqu'au 14^{ème} jour de mobilité et de [.....] euros à partir du 15^{ème} jour.*

Le montant total pour la période de mobilité devra être calculé en multipliant le nombre de jours de mobilité indiqué à l'article 2.3 par le taux journalier applicable pour le pays d'accueil et en y additionnant le montant attribué pour la contribution aux frais de voyage.

Pour les participants non-allocataires, la contribution aux frais de voyage devra être 0.

☐ **Option 2 :** *L'établissement/l'organisme prendra directement en charge les frais de séjour et de voyage. Dans ce cas précis, il devra s'assurer que les prestations fournies répondent aux exigences de qualité et de sécurité standards.*

☐ **Option 3 :** *Le participant recevra de son établissement une aide financière de [.....] euros pour les frais de [indiquer frais de voyage ou frais de séjour]. L'établissement/l'organisme prendra en charge les frais de [indiquer frais de voyage ou frais de séjour]. Dans ce cas précis, l'établissement devra s'assurer que les prestations fournies répondent aux exigences de qualité et de sécurité standards » ;*

▪ que selon l'analyse de l'agence Erasmus+France/Education Formation, l'article 3 du contrat type de mobilité Erasmus + afférent aux mobilités des personnels de l'enseignement supérieur relevant de l'action clé 1/KA.1 « *se rapporte aux conditions financières (de la mobilité) et comporte 3 options possibles:*

- *Option n°1 : versement au participant d'une somme forfaitaire pour les frais de séjour et de voyage conformément aux coûts unitaires définis par la Commission européenne dans l'annexe III du contrat . Dans ce cas le montant de l'avance versée doit être au moins égal à 70% (référence à préciser) ;*

- *Option n°2 : prise en charge par l'organisme des frais de séjour et de voyage ou remboursement au participant si celui-ci a fait l'avance des frais conformément aux règles en vigueur au sein de l'établissement ;*

- *Option n°3 : mixte des deux options ci-dessus, avec prise en charge d'une partie par l'organisme (frais de voyage par exemple) et versement au participant d'un montant forfaitaire pour les frais de séjour » , l'organisme étant libre de choisir d'appliquer les conditions de remboursement en vigueur au niveau national ou de choisir d'appliquer les coûts unitaires définis par la Commissions européenne. Dans ce, une délibération de l'organe délibérant est préconisée » ;*

▪ que selon l'analyse de l'agence Erasmus + France/Education Formation, à l'article 3 du contrat de mobilité relatives aux mobilités d'enseignement et de formation, les « *établissements doivent cocher une seule option* », les options n°1, n°2, n°3 énoncées dans cet article relevant de « *trois logiques qui se distinguent clairement les unes des autres* » ;

▪ que selon les stipulations de l'article 3 du contrat de mobilité relatives aux mobilités d'enseignement et de formation, l'aide financière allouée au titre du programme Erasmus + est « *compatible avec toute autre source de financement* »,

➤ Considérant le caractère insuffisant des forfaits européens par rapport au coût réel des missions Erasmus + des personnels,

➤ Considérant la volonté de l'université de poursuivre son action d'accompagnement des mobilités Erasmus + pour les personnels (enseignants et Biatss) de l'établissement,

➤ Après en avoir délibéré,

DÉCIDE:

Article 1:

➤ Est retenu comme mode de gestion des mobilités Erasmus + KA103 des personnels le dispositif suivant:

→ (option n°1 de l'article 3 du contrat-type de mobilité): Gestion en compte de tiers et versement au personnel de l'Université Bordeaux Montaigne en mobilité Erasmus + d'une somme forfaitaire correspondant à 100% du montant de la subvention européenne Erasmus + allouée pour le financement des frais de séjour et de voyage afférents à la mobilité, sur la base des coûts unitaires fixés par l'Agence Erasmus + (avec versement de l'avance au bénéficiaire en deux échéances : à 80% avant le départ du bénéficiaire en mobilité ; à 20% à son retour de mobilité) ;

→ Avec application d'un cofinancement systématique des mobilités Erasmus + (KA103) des personnels mis en œuvre sur fonds propres (crédits budgétaires) de l'Université Bordeaux Montaigne et donnant lieu, à la fin de chaque mobilité, à l'octroi au personnel concerné d'un complément forfaitaire dont le montant est établi compte suit *(les groupes de pays définis ci-après étant susceptibles d'être modifiés et de faire l'objet d'une actualisation consultables en début d'exercice comptable dans les annexes de la convention Erasmus + signée entre l'Agence Erasmus + France/Education Formation et l'Université Bordeaux Montaigne):*

Groupes de pays	Montant du cofinancement de l'Université Bordeaux Montaigne par mobilité KA103 (en €)
Groupe 1 Danemark, Finlande, Irlande, Islande, Liechtenstein, Luxembourg, Norvège, Suède, Royaume-Uni	300
Groupe 2 Allemagne, Autriche, Belgique, Chypre, Espagne, France, Grèce, Italie, Malte, Pays-Bas, Portugal	200
Groupe 3 Ancienne République yougoslave de Macédoine, Bulgarie, Croatie, Estonie, Hongrie, Lettonie, Lituanie, Pologne, République Tchèque, Roumanie, Slovaquie, Slovénie, Turquie	100

Article 2:

Le dispositif prévu à l'article 1 de la présente délibération est applicable pour les mobilités des personnels ayant lieu dans le cadre de l'action Erasmus + KA103 à partir du 1^{er} septembre 2019.

Article 3:

La délibération n°2014/114 du 7 novembre 2014 (fixant la procédure d'accompagnement pour les missions d'enseignement et de formation) est abrogée à compter du 1^{er} septembre 2019 par la présente délibération qui la remplace à cette date.

Article 4:

La présente délibération sera transmise au recteur de la région académique Nouvelle-Aquitaine, recteur d'académie de Bordeaux, chancelier des universités d'Aquitaine.

Elle sera publiée conformément aux dispositions statutaires de l'université relatives à la publication des actes administratifs règlementaires de l'établissement.

Délibéré par le conseil d'administration, à Pessac, le 19 avril 2019.

Nombre de membres présents	16
Nombre de membres représentés	15
Nombre d'abstentions	0
Nombre de suffrages exprimés	31
Nombre de votes pour	31
Nombre de votes contre	0

La Présidente,



Hélène VELASCO-GRACIET.

Publié le : 10/07/2019

Transmis au Recteur Chancelier des Universités d'Aquitaine le : 14/05/2019